

LOI

Explicative du Décret du 27 janvier dernier, relativement à la conſécration des Évêques élus.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 21 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par le Comité eccléſiaſtique, décrète ;

Que dans la rédaction de l'article IV du Décret du

27 janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 novembre précédent, sur le serment à prêter par les Fonctionnaires publics ecclésiastiques, il sera rétabli la disposition suivante :

Que la consécration de l'Évêque élu, se fera par un Évêque en France, sans être tenu de demander la permission à l'Évêque du lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N°. 2035.

Domaines Nationaux

V. Emigrés

Décret

Contenant des Dispositions relatives aux Gardiens des scellés.

20 Nivose an 2.